

Administration municipale.

- Délégation du Conseil municipal au Maire.

- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux

- Aliénation de gré à gré de biens mobiliers : Tablettes Ipad élus

Réf : DSIC - 2020 - n°1

Envoyé en préfecture le 03/07/2020

Reçu en préfecture le 03/07/2020

Affiché le 03/07/2020

SLOW

ID : 017-211703004-20200703-DECDSIC20_01-AR

LE MAIRE DE LA VILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-10°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 avril 2014 modifiée déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

VU l'arrêté en date du 28 avril 2014 modifié, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Pierre Robin Adjoint,

CONSIDERANT que le matériel (IPad) prêté aux élus en 2015 par la DSI de la ville, devenu DSIC mutualisée, est devenu obsolète et non réutilisable.

CONSIDERANT que les élus souhaitent racheter ce matériel pour la somme de 30 €,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- D E C I D E -

- Article 1^{er} - De céder, au prix de 30 € par unité, aux élus de la ville de La Rochelle qui le souhaitent, les IPads qui leur ont été prêtés pendant 5 ans.
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle, le **3** JUL. 2020

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint

M. Pierre Robin



NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.